



PROJET D'ACCORD-CADRE N°B26-01306-LB

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S
PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur David LUCA agissant en qualité de chef du Département des
Technologie Solaire,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED]

dont le siège social est situé [REDACTED],

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro R.C.S

[REDACTED],
représentée par Monsieur/Madame [REDACTED], agissant en qualité de

[REDACTED],

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

(à compléter par le soumissionnaire)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 7 - INFORMATION SUR LES EMISSIONS DE GES GENEREES PAR LES PRESTATIONS DE TRANSPORT	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION	6
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE	8
ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS	9
ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 13 - GARANTIE	10
ARTICLE 14 - ASSURANCES	10
ARTICLE 15 - MONTANT	10
ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 17 - PENALITES	11
ARTICLE 18 - FACTURATION- REGLEMENT	11
ARTICLE 19 - REGIME FISCAL	13
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	13
ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	13
ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE	13

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations de tests et caractérisations pour les matériaux, cellules et modules photovoltaïques pour les applications aérospatiales ci-après dénommées « les Prestations ».

Le présent accord-cadre, mono-attributaire, s'exécutera sur la base de bons de commande dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Le présent accord-cadre est conclu sans engagement minimum autant en matière d'engagement financier qu'en matière- de volume de prestation.

Les prestations réalisées sur la base des bons de commande sont plafonnées à 208 000 € HT par marché subséquent.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-01306-LB avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DTS/CDC/2026/006 en date du 23/04/2026 etc...) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.
(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » n°2 « Bordereau de prix unitaires », n°3 « Quantification émissions GES »

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

M. Romain CARIOU Tél. : 04.79.79.23.70

Email : Romain.CARIOU@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

M. Lorin BARIMI- Service des Marchés et Achats -Tél. : 06.43.90.02.52

Email : lorin.barimi@cea.fr

Mme. Isabelle BOREL- Service des Marchés et Achats -Tél. : 04.38.78.13.36

Email : isabelle.borel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : [SFC-Fournisseur GRE@cea.fr](mailto:SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr)
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

[REDACTED] Tél : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

Correspondant commercial :

[REDACTED] Tél : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

3.5 – Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme [REDACTED] Tél : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la réunion d'enclenchement.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent accord-cadre consistent principalement à procéder aux tests et caractérisations des matériaux, cellules et modules photovoltaïques pour les applications aérospatiales. Elles comprennent les prestations de base sur bordereaux de prix, sur devis suivantes.

5.1 - Prestations de base

Les Prestations de base dues au titre du présent accord-cadre comprennent les prestations suivantes :

- Irradiation électron et protons, combinée et sous-vide, avec contrôle en température des échantillons, et possibilité de mesures in-situ de réflectance. Possibilité de régler les débits de doses et fluences pour suivre les recommandations ECSS et les doses usuelles du PV spatial.
Les conditions de faisceau d'intérêt sont les suivantes : i) électrons, énergie typiques $\leq 600\text{keV}$, fluences typiques 1^{E13} à 1^{E15} e/cm² ii) Protons, énergie typiques $\leq 600\text{keV}$, fluence typiques 1^{E12} à 1^{E14} H⁺/cm²
- Calcul de TID / TNID reçus par les échantillons sur la base des fluences ciblées, ou calculs de fluences / énergies nécessaires pour reproduire des courbes de TID / TNID

- Caractérisations hors faisceau : Mesures spectrophotométriques avec sphère intégrante, mesures des coefficients thermo-optiques.
- Exposition sous vide UV AM0, sur la gamme 200-400 nm, de plusieurs milliers d'ESH. Possibilité de suivre les vieillissement in-situ UV par réflectance, avec la même chaîne de mesure que les vieillissement électrons / protons.

5.2 - Prestations complémentaires en dépenses contrôlées

Les Prestations complémentaires en dépenses contrôlées sont les suivantes :

- Nouvelles prestations disponibles proposées par le Titulaire dans le cadre de son offre
- Prestation devant être réalisée dans des dispositions particulières

Les prestations complémentaires font l'objet d'un devis établi par le Titulaire.

Ces devis mentionnent la référence du présent accord-cadre, la nature et les quantités des fournitures, ainsi que le délai de livraison.

Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des prestations correspondantes qu'après avoir reçu un ordre de service formalisé du CEA, passé en référence du présent accord-cadre et acceptant son devis.

5.3 - Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 - Disposition générale

Le présent marché est un accord-cadre selon les articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande que le CEA attribue selon ses besoins.

Le CEA ne s'engage pas sur une quantité minimale ou maximale de bons de commande pendant la durée du présent accord cadre, le Titulaire ne peut donc prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Le CEA se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre opérateur économique pendant toute la durée de l'accord-cadre pour les Prestations objets de celui-ci, notamment dans le cas où l'offre des Titulaires ne satisfait pas aux exigences du CEA pour le bon de commande, ou en cas d'incapacité de ceux-ci.

Le montant total des bons de commande pour la durée totale de l'accord-cadre ne saurait excéder le montant défini à l'article 14.3 du présent accord.

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des bons de commande émis par le CEA pendant toute la durée de l'accord-cadre, et ce, même si le délai d'exécution va au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être adressés au Titulaire du lundi au vendredi.

6.2 - Modalités d'émission des bons de commande

Les Prestations de base excepté les Prestations sur devis s'exécutent au moyen de bons de commande conformément à l'article R2162-13 du Code de la Commande publique.

Ces prestations sont réénumérées sur la base du tableau de prix figurant en annexe n°2 du présent accord-cadre.

Ils sont envoyés au Titulaire par mail à l'adresse xxxxxx@xxxxxx.

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire confirme sous 48 heures la réception du bon de commande et sa prise en compte.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom et la raison sociale du Titulaire,
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La date du bon de commande,
- La quantité et le descriptif des prestations commandées,
- L'adresse d'exécution des prestations,
- Les dates et durées des prestations,
- Le montant HT du bon de commande

Lorsque le bon de commande ne précise pas expressément le prix des Prestation ou lorsque celui-ci est erroné, le Titulaire avant tout commencement d'exécution indique au demandeur pour accord le montant des Prestations prévues au bordereaux de prix. L'accord sur le prix du CEA vaut émission du bon de commande.

Le CEA peut, après émission d'un bon de commande et avant l'exécution des Prestations décider de l'annulation du bon de commande. Les bons de commande peuvent être modifiées et/ou complétées avant tout commencement d'exécution. La modification ou l'annulation d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du CEA.

ARTICLE 7 - INFORMATION SUR LES EMISSIONS DE GES GENEREES PAR LES PRESTATIONS DE TRANSPORT

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage, lorsque les contraintes opérationnelles le permettent, à limiter l'impact environnemental de ses prestations en privilégiant l'utilisation de véhicules routiers recourant à des sources d'énergie alternatives à l'essence et au gazole.

À ce titre, le Titulaire peut notamment utiliser des véhicules fonctionnant à l'électricité, à l'hydrogène, au gaz naturel (GNC/GNL), y compris le biogaz, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à des biocarburants non issus de l'huile de palme ou de soja, ou à des carburants de synthèse.

Pour chaque période annuelle d'exécution, le Titulaire transmet au CEA le tableau-bilan intitulé « Annexe 3 – Quantification des émissions de GES ».

Ce document permet de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par les prestations réalisées et de justifier, le cas échéant, le recours à des véhicules et carburants à plus faible impact environnemental parmi ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

8.1 - Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

Pour le téléphone relié au standard du CEA. Le montant des communications téléphoniques sortantes sera facturé par application d'un forfait de **cent cinquante (150) euros hors taxes** par an pour 1 à 10 postes téléphoniques inclus.

Au-delà de 10 postes, le forfait ci-dessus sera augmenté de douze (12) euros hors taxes par an par poste supplémentaire détenu.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse mèl que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

8.2 - Accès à l'INES

Les conditions d'accès à l'INES sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

9.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

9.1.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

9.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

9.3 - Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

9.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

10.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

10.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

10.3 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- Bilan des affaires (clôturées, en cours, à venir) avec leurs indicateurs de suivi (délai, qualité) et leur retour d'expérience associé.
- Plan d'activité futur envisagé

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 15 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".

La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA. Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

11.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

11.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

11.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS

A la transmission des rapports complets des tests, les Prestations font l'objet d'une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

ARTICLE 13 - GARANTIE

Pendant un délai de quatre (4) mois à compter de la date de Réception des Prestations, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 15 - MONTANT

15.1 - Prestations de base sur bordereaux de prix unitaire

Les prestations de base sont valorisées sur la base des prix unitaires figurant aux bordereaux en annexe 2 au présent accord cadre.

15.2 - Prestations complémentaires en dépenses contrôlées

Le montant de ces Prestations est plafonné à 10% du montant total de l'accord-cadre soit 20 800 euros HT (vingt mille huit cent euros hors taxes)

15.3 - Montant total maximum de l'accord-cadre

Le montant total maximum de l'accord-cadre est plafonné à **208 000 euros HT** (deux cent huit mille euros hors taxes)

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 15 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de _____ (mois de remise de l'offre).

Ils sont fermes pour la durée de la tranche ferme du marché.

Les prix peuvent être révisés à la date d'anniversaire du marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = Po [0,20 + 0,80 ICHTrev-TS / ICHTrev-TSo]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
ICTrev-TS o	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés pour les Services administratifs, soutien publié par l'INSEE (Identifiant 001565196) pour le mois de la remise de l'offre
ICTrev-TS	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 17 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

17.1 - Retards

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des documents prévus au cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 150 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

17.2 - Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :

- non-restitution du badge CEA en fin de Prestations : 100 (cent) euros par badge,
- sortie du centre de Grenoble d'un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable écrit de la Direction : 500 (Cinq cent) euros par écart constaté.

17.3 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 17.1 à 17.2, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 250 euros (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 18 - FACTURATION- REGLEMENT

18.1 - Conditions de facturation

La facturation est établie mensuellement à terme échu comme suit :

- 100% du montant des bons de commande émis sur la base des montants indiqués à l'annexe correspondante du présent accord-cadre, après acceptation sans réserve par le CEA des rapports complets des tests du mois considéré.

18.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
SFC - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- - le numéro d'engagement (**n°de marché/n° de commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
SFC - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur FR]**

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE **[si fournisseur étranger]**

Il est expressément convenu que l'exécution du présent accord-cadre est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,